

## CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES CHARENTES

### **Décision n°2015-10 de conformité au RU-41 concernant la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles**

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes,

*Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;*

*Vu le code rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L722-19, L723-2 et L751-1,*

*Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,*

*Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°79-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,*

*Vu le décret n°2015-393 du 3 avril 2015 autorisant les traitements de données à caractère personnel et les échanges d'informations mis en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie pour l'accomplissement de leurs missions en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles,*

*Vu l'engagement de conformité n°1903961, effectué auprès de la CNIL en date du 9 novembre 2015 au Règlement unique n°41,*

### **DECIDE**

#### **Article 1er**

Il est créé un traitement de données à caractère personnel afin de permettre à la MSA des Charentes d'effectuer les opérations nécessaires à la prise en charge des victimes d'accident du travail et des maladies professionnelles, à la tarification des cotisations des entreprises et au développement de la prévention et à cet effet :

- D'assurer la réception et l'enregistrement des informations utiles au traitement des certificats médicaux, des déclarations d'accidents du travail ou des déclarations de maladie professionnelle.
- D'assurer la gestion de la relation avec les bénéficiaires de la législation accident du travail et maladies professionnelles, par courrier postal ou électronique, par messages téléphoniques, par accueil téléphonique ou physique et par téléservices.
- D'assurer la tarification d'accident du risque accidents du travail et de maladie professionnelle

- De contribuer à la sécurité du versement des prestations et à la prévention et à la lutte contre les fautes, abus et fraudes ainsi qu'à la gestion et au suivi des recours gracieux et des actions contentieuses
- Transférer, lorsqu'un assuré change d'organisme gestionnaire, les informations relatives à cet assuré nécessaires à l'accomplissement des missions du nouvel organisme de rattachement, dans le respect des secrets professionnel et médical
- De produire des statistiques à partir des données relatives aux accidents du travail et maladies professionnelles préalablement anonymisées, dans un but de pilotage, de mise en œuvre des politiques de gestion du risque et de prévention, d'analyse des prestations versées et des soins pris en charge, d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers, de contrôle, de prévention et de traitement des recours gracieux et contentieux et, le cas échéant, de lutte contre les fautes, abus et fraudes.

Le présent traitement a pour objectif de simplifier les démarches administratives des usagers : assurés et professionnels de santé.

Les personnes concernées par ces traitements sont les bénéficiaires de prestations de sécurité sociale, les professionnels de santé et les employeurs.

## **Article 2 : Informations traitées**

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

### En ce qui concerne les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles :

- Les données d'identification comportant le nom de famille, le nom d'usage, les prénoms, le sexe, la date, le lieu de naissance, le cas échéant la date de décès et la justification de la qualité d'ayant droit ;
- le NIR et le NIA
- la nationalité
- l'adresse postale, les numéros de téléphone et l'adresse électronique ;
- L'organisme de rattachement et le régime d'affiliation ;
- Les informations relatives à l'étendue des droits au remboursement de soins, le ou les organismes de rattachement ainsi que, le cas échéant, le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur, de la couverture maladie universelle, de la couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide médicale d'Etat
- les données relatives à la santé
- les données relatives à la vie professionnelle
- les données relatives à l'assurance maladie complémentaire
- les données relatives aux salaires nécessaires à la détermination du montant des prestations à servir
- les coordonnées bancaires
- le numéro de sinistre

### En ce qui concerne les professionnels de santé, établissements et centres de santé, et structures médico-sociales :

- le nom, le prénom et l'adresse professionnelle
- les numéros d'identification professionnels
- la situation conventionnelle
- la profession et, le cas échéant, la spécialité

### En ce qui concerne les employeurs

- le nom, le prénom
- la raison sociale ;

- le numéro de SIRET, l'adresse professionnelle et la catégorie de risque « accident du travail » de l'entreprise ou de la victime, le nombre de salariés de l'entreprise, le montant des masses salariales de l'entreprise et son taux de cotisation ;

En ce qui concerne des tiers impliqués ou témoins d'accidents, les informations d'identification suivantes : le nom, le prénom et l'adresse du tiers ou témoin et les coordonnées de la compagnie d'assurance du tiers impliqué

En ce qui concerne les circonstances des accidents de travail et de trajet, les données suivantes : l'heure et le lieu de l'accident, l'activité liée à l'accident, la tâche effectuée au moment de l'accident, l'élément matériel, le mouvement, la nature et le siège de la lésion

En ce qui concerne les maladies professionnelles : la maladie professionnelle, l'agent causal, la durée d'exposition au risque et la profession de la victime

En ce qui concerne les conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles, les données nécessaires à leur suivi et leur prise en compte le cas échéant, notamment la date de guérison ou de consolidation, le résumé des séquelles, le taux d'incapacité permanente, la date de révision du taux d'incapacité permanente, le taux d'incapacité permanente révisé, la date de guérison et la date de rechute.

### **Article 3 : Destinataires des données**

Les destinataires de ces données sont :

- les organismes gestionnaires de l'assurance maladie
- les organismes chargés de l'indemnisation chômage
- les organismes chargés de la gestion du risque accident du travail et maladies professionnelles et de l'assurance vieillesse
- les organismes de retraite complémentaire
- l'inspection du travail
- l'administration fiscale
- les ministères chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture, du travail et des finances publiques et les agents de l'Institut de veille sanitaire (InVS) et de l'institut de recherche et documentation en économie de la santé (IRDES)

### **Article 4 : Droit d'information, d'accès et de rectification**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes.

Le droit d'opposition ne s'applique pas au présent traitement.

### **Article 5**

Le Directeur Général de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saintes, le 2 décembre 2015

Le Directeur Général de la Caisse  
de Mutualité Sociale Agricole des  
Charentes

Edgard CLOEREC